



2021 / 1396 / PCCB

## Mesures d'urgence contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate

**Version : 5**

**Date : 16-05-2024**

**Administration compétente : DG Politique de contrôle**

**Service responsable : Direction Protection des Végétaux et Sécurité des Produits végétaux**

**Destinataires : Le secteur de la tomate et du poivron (y compris le secteur ornemental)**

	<b>Nom – fonction / service</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>Rédigé par :</b>	Jan Van Autreve Attaché	07-05-2024	Jan Van Autreve (signé)
<b>Vérifié par :</b>	Michaël Colson Directeur	08-05-2024	Michaël Colson (signé)
<b>Approuvé par :</b>	Katrien Beullens Directeur général a.i.	08-05-2024	Katrien Beullens (signé)



## Inventaire des révisions

<b>Révision</b>	<b>Mise en application depuis</b>	<b>Motif et nature de la révision</b>
Version 1	11-10-2019	
Version 2	26-02-2021	Modifications législation : Règlement d'exécution (UE) 2020/1191
Version 3	24-09-2021	Publication des mesures, avis sur les caisses réutilisables, explication sur les vaccins
Version 4	01-12-2021	Modifications législation : Règlement d'exécution (UE) 2021/1809
Version 5	16-05-2024	Modifications législation : Règlement d'exécution (UE) 2023/1032



## 1. Introduction

Le Règlement d'exécution de l'UE<sup>1</sup> établissant les mesures d'urgence pour la lutte contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV) est entré en vigueur le 15 août 2020. Ce règlement d'exécution a prolongé et renforcé la décision européenne d'urgence<sup>2</sup> entrée en vigueur le 1er novembre 2019 pour *Solanum lycopersicum* L. (tomate) et *Capsicum* spp. (poivrons et piments), dans le but de prévenir l'introduction et la propagation du virus au sein de l'Union européenne (UE).

Les principales modifications concernaient l'échantillonnage et l'analyse obligatoires des semences, dans le cadre desquels les vieux stocks de semences (encore présents dans les entreprises de semences après importation) doivent également être testés. Les méthodes d'analyse à utiliser (y compris pour les végétaux) ont désormais été harmonisées et énumérées dans le nouveau règlement d'exécution. En outre, au moins 20% des envois de semences et de plants de tomates importés devaient être échantillonnés et testés.

Le règlement d'exécution a été à nouveau renforcé au début de l'année 2021<sup>3</sup>. Depuis le 1er avril 2021, les semences à tester, y compris celles provenant de pays tiers, doivent toujours avoir fait l'objet d'une analyse RT-PCR (nouvelle méthode moléculaire sensible) et ne peuvent plus être analysées avec ELISA (moins sensible).

Le 4 novembre 2021, de nouveaux amendements sont entrés en application<sup>4</sup>. L'objectif était d'harmoniser les mesures à prendre en cas de foyer dans les différents pays de l'UE. La Belgique se conformant déjà à ces nouvelles exigences, les mesures existantes restent d'application. Toutefois, le champ d'application a été étendu aux hybrides de *Solanum lycopersicum*. En outre, le pourcentage d'échantillonnage pour les envois importés de Chine et d'Israël a été augmenté.

Depuis le 1er septembre 2023, un nouveau règlement d'exécution<sup>5</sup> s'applique, les principaux changements étant l'extension de l'exception pour les variétés résistantes, les exigences étendues pour la production de semences dans l'UE et les pays tiers et les exigences concernant la déclaration supplémentaire pour les semences et le matériel de plantation sur le certificat phytosanitaire.

## 2. Description du virus

Le ToBRFV est un virus dans les cultures de tomates, de poivrons et de piments, qui a été signalé pour la première fois en 2014, en Israël et en Jordanie. Fin 2018, le virus a également été découvert en Allemagne, puis notifié par plusieurs pays dont l'Italie, le Mexique, la

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la Décision d'exécution (UE) 2019/1615 ([http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/1191/](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1191/))

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1615 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union ([http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2019/1615/](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1615/))

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (EU) 2021/74 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union ([http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/74/](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/74/))

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (EU) 2021/809 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union ([http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/809/](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/809/))

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1032 de la Commission du 25 mai 2023 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 ([http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1032/](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1032/))

Turquie, la Chine, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Grèce. Entre-temps, la liste des pays contaminés n'a cessé de s'allonger. Certains éléments indiquent que le virus se propage encore davantage du fait que des lots de semences de tomates utilisés provenant de pays tiers se sont avérés contaminés.

La Belgique a déjà reçu des notifications selon lesquelles des semences potentiellement contaminées et des végétaux cultivés à partir de ces semences ont été livrés en Belgique. Chaque notification est examinée en détail et si du matériel végétal est encore présent, des échantillons sont prélevés. C'est de cette manière que le virus a été détecté pour la première fois dans notre pays, dans un environnement de test mis en place dans un compartiment fermé d'une serre universitaire, et que le ToBRFV a entre-temps été identifié chez plusieurs producteurs de tomates.

Chez les tomates, le virus provoque des symptômes très semblables à ceux du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), à savoir la formation de mosaïques sur les jeunes feuilles et l'apparition, sur les fruits, de taches jaunes les rendant invendables. Le poivron est également une plante hôte dont les fruits symptomatiques sont déformés et présentent des taches jaunes/brunes ou des rayures vertes. Des photos des symptômes sont disponibles sur le site de l'OEPP (Organisation européenne pour la protection des plantes) : <https://gd.eppo.int/taxon/TOBRFV/photos>.

Le ToBRFV brise les résistances connues contre les tobamovirus, tels que le virus de la mosaïque du tabac (TMV) et le virus de la mosaïque de la tomate (ToMV). La transmission de ce virus très persistant se fait principalement et très rapidement par contact, ce qui entraîne un risque de propagation très élevé. Pour l'introduction, les semences constituent le facteur de risque majeur. Le ToBRFV n'est toutefois pas dangereux pour la santé publique.

### 3. Mesures légales<sup>6</sup>

Depuis l'application de la première décision d'urgence, la notification obligatoire est de vigueur dans tous les États membres. Le nouveau règlement d'exécution stipule toujours explicitement que toute personne qui constate ou soupçonne la présence du ToBRFV est tenue d'en informer immédiatement l'autorité compétente (en Belgique, l'AFSCA). L'excuse selon laquelle, en cas de symptômes, on a seulement soupçonné qu'il s'agissait du PepMV, n'est pas acceptée par l'AFSCA, à moins qu'il ne soit prouvé que cela a été vérifié de manière approfondie.

Les États membres sont également tenus d'effectuer un monitoring annuel, y compris des échantillonnages, sur leur territoire afin de déceler la présence du virus. En Belgique, c'est l'AFSCA qui s'en charge.

Les semences, plants et plantes en pot (tomates + hybrides, poivrons et piments) qui circulent au sein de l'UE, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire.

Les plants et plantes en pot doivent provenir de lieux de production où des inspections officielles (+ échantillonnages en cas de symptômes) ont démontré que le virus n'était pas présent. Les semences utilisées à cette fin doivent bien entendu satisfaire à toutes les

---

<sup>6</sup> Résumé des principales mesures. Pour toutes les mesures, voir le Règlement d'exécution (UE) 2023/1032.

exigences du passeport phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire. Les lots doivent être séparés les uns des autres par des mesures d'hygiène appropriées. Ces exigences s'appliquent donc également aux plantes en pot (plantes ornementales, plantes à fruits comestibles).

Pour les semences, leur plante mère doit être issue de sites de production où des inspections officielles ont démontré que le virus n'était pas présent. Chaque lot de semences doit être échantillonné et testé, à l'exception des petits lots comportant jusqu'à 30 plantes-mères, pour lesquels les plantes-mères elles-mêmes peuvent être échantillonnées et testées. L'origine de tous les lots de semences doit être enregistrée et documentée.

Pour une dérogation concernant les lots de semences récoltés avant le 31 août 2023, les détails du règlement peuvent être consultés.

Les producteurs de plants, de plantes en pot et de semences sont priés de contacter les services de contrôle des Régions ou leur unité locale de contrôle (ULC) de l'AFSCA en temps utile afin que les contrôles puissent être effectués au moment opportun.

Les plants, plantes en pot et semences (tomates + hybrides, poivrons et piments) qui sont introduits dans l'UE depuis des pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

Pour ces pays, les plants, plantes en pot et semences doivent satisfaire aux mêmes exigences que pour les échanges intracommunautaires.

Ces exigences doivent être reprises dans la case « déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire, avec le nom ou les informations de traçabilité du lieu de production. Tous les envois provenant de pays tiers doivent officiellement être contrôlés au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'UE (ou à un point de contrôle en cas de déplacement des contrôles d'identité et physiques). Le taux d'échantillonnage et d'analyse est de 50 % pour les envois de semences et de plants et plantes en pot originaires d'Israël et il est de 100 % pour les envois de semences originaires de Chine. Le taux d'échantillonnage et d'analyse pour les envois de semences, de plants en pot et de végétaux destinés à la plantation originaires d'autres pays tiers est d'au moins 20% de ces envois.

Les plans d'échantillonnage à suivre et les méthodes d'analyse obligatoires sont définis dans le règlement d'exécution.

Des exceptions sont prévues pour les variétés qui sont résistantes au ToBRFV. Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent que si des listes de variétés résistantes ont été préalablement transmises par les États membres à la Commission européenne ou mentionnées dans la déclaration supplémentaire d'un pays tiers sur le certificat phytosanitaire.

#### **4. Mesures en cas de détection**

Si la présence ou la suspicion de ToBRFV est confirmée, des mesures doivent être prises pour éradiquer le virus.

En cas de détection du virus lors de la production fruitière, l'AFSCA imposera les mesures suivantes<sup>7</sup> :

- l'application de mesures d'hygiène strictes visant à éviter que le virus ne se propage à d'autres exploitations,
- le suivi de plan d'approche présenté par le producteur et approuvé par l'AFSCA en vue de réduire la pression virale pendant la production fruitière,
- ainsi qu'un nettoyage et une désinfection approfondis lors du changement des cultures afin d'éradiquer le virus.

Les mesures ont été publiées sur le site internet de l'AFSCA (<https://favv-afscab.be/fr/themes/plantes/sante-des-vegetaux/organismesnuisibles> sous ToBRFV). Celles-ci seront évaluées et feront l'objet d'un suivi au cas par cas. Ces mesures peuvent être adaptées en cas de nouvelles découvertes scientifiques.

## 5. Mesures d'hygiène préventives

L'AFSCA recommande également de déjà prendre les mesures d'hygiène nécessaires à titre préventif. L'AFSCA rappelle aux producteurs que le nettoyage et la désinfection adéquates des caisses réutilisables avant qu'elles soient amenées dans l'exploitation doivent faire partie, en règle générale, des bonnes pratiques. Veuillez-vous informer auprès de votre fournisseur de caisses.

## 6. Vaccin

Contrairement au PepMV mentionné ci-dessus, l'utilisation d'un vaccin (isolat de virus faible) pour le ToBRFV est interdite.

L'utilisation d'un vaccin contrevient actuellement à la fois aux mesures phytosanitaires d'urgence contre le ToBRFV et à la législation sur la commercialisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, un vaccin est formellement un produit phytopharmaceutique qui nécessite une autorisation officielle pour être mis sur le marché. Aucun vaccin pour le ToBRFV n'a encore reçu cette autorisation qui garantit, entre autres, sa sécurité et son efficacité. Pour cela, il faut d'abord apporter des réponses scientifiques à des questions telles que celles de savoir si cette souche est sans danger pour d'autres plantes hôtes, si un éventuel mélange du matériel génétique avec des souches fortes (nuisibles) pourrait donner lieu à des caractéristiques destructrices encore plus prononcées, etc.

L'utilisation illégale d'un vaccin n'est donc actuellement rien d'autre que la détention et la dissémination du ToBRFV, ce qui est explicitement interdit par le règlement d'exécution avec les mesures d'urgence.

En outre, le secteur doit être conscient de cette utilisation car, si une souche forte est également présente dans les plantes, le vaccin supprimera les symptômes de cette souche forte, avec pour résultat que la souche forte pourra passer inaperçue, et pourra se disséminer et causer des dommages à d'autres producteurs chez qui aucun vaccin n'est

<sup>7</sup> sur base de l'Art. 4 du Règlement d'exécution (UE) 2023/1032, ainsi que de l'Art. 17 du Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

utilisé.

En plus, le vaccin sera détecté comme ToBRFV lors d'un échantillonnage et cela pourrait avoir de graves conséquences sur le commerce/l'exportation.